

ARRETE DU MAIRE N°2024-173

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route;

Vu la demande présentée par Jean-Christopghe GONCALVES, vise président de Rives Sport Foot, en vue de l'organisation d'une vente de diots sous les halles des pompiers ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

ARRETE:

Article 1^{er} : Rives Sport Football est autorisée à occuper les halles des pompiers afin d'y organiser une vente de diots ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de Rives Sport Football ;

Durant cette occupation du domaine public, Rives Sport Football devra veiller à la libre circulation des véhicules et piétons autour des halles.

Article 3: Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement du 6 avril 15h00 au 7 avril 22h00;

Article 4 : Rives Sport Football, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 14 mars 2024

Le Maire,
Julien STEVANT